



GEORGE WASHINGTON ACADEMY
CASABLANCA MAROCCO

Association à but non lucratif
أكاديمية جورج واشنطن

STATUTS

(Mis à jour le 06.12.2018)

Titre premier

Formation – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1: Formation

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, qui sera régie par les dispositions du Dahir n° 1-58-316 du 15 novembre 1958, tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n° 1-75-283 du 10 avril 1973, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'association, étant une organisation à but non lucratif, a pour objet de promouvoir des échanges aux niveaux primaires, secondaires, universitaires, culturelles, professionnels, et sportifs, entre le Maroc et certains pays occidentaux, et notamment d'encourager et soutenir les efforts de développement des relations éducatives et universitaires entre les Etats-Unis d'Amérique et le Maroc.

et pour ce faire :

- Favoriser, participer et développer tous travaux et démarches dans le domaine de l'éducation.
 - Fonder des établissements scolaires avec système d'enseignement américain.
 - Gérer tous établissements scolaires avec système d'enseignement américain, tous centres ou locaux culturels ou sportifs annexes à cet objet ainsi que tout ce qui, directement ou indirectement, permet ou facilite la réalisation de son objet, notamment la prise à bail ou l'acquisition de biens en vue de l'exécution de son objet.
 - Faciliter et renseigner tous les étudiants Marocains désirant se rendre aux USA pour des études secondaires ou universitaires.
 - Participer et aider aux échanges éducatifs ainsi qu'aux manifestations scolaires et parascolaires dans le Royaume.
- L'association s'interdit tout but, toute action, toute discussion politique.

Article 3 : Dénomination

L'association prend la dénomination de : " **George Washington Academy** " - " **أكاديمية جورج واشنطن** " au lieu de :

"Global Education" "التربية الشمولية" tel qu'elle a été modifiée lors de l'Assemblée générale en date du 22 janvier 2003 Et de "Global Involvement Through Education" "Global Cooperation Universitaire" que portait l'association lors de sa création en date du 08 mars 1994.

Article 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé au Complexe scolaire "**George Washington Academy**" Bd Abdelhadi Boutaleb (Ex Km 5,6 route d'Azemmour), Hay Hassani- Casablanca. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Maroc par simple décision de l'assemblée générale. Le bureau exécutif est spécialement habilité à accomplir des formalités visées par l'article 5 du Dahir du 15 novembre 1958.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Titre Deuxième

Admission – Exclusion des membres – Responsabilité

Article 6 : Admission

L'association se compose de membres adhérents, de membres observateurs et de membres d'honneur.

Pour acquérir la qualité de membres adhérents, il faut :

- avoir directement ou indirectement des relations avec des écoles américaines ;
- adhérer aux présents statuts ;
- être agréer par le bureau exécutif de l'association sur présentation de deux parrains membres adhérents après vérification que le candidat répond aux conditions adhérents et réglementaires ;
- Payer la cotisation annuelle

La qualité de membre adhérent confère à l'intéressé le droit d'être électeur et éligible aux différentes fonctions de l'association.

Pour acquérir la qualité de membre observateur, il faut être un parent d'élève inscrit à l'école George Washington Academy. Cette qualité donne droit à la participation aux comités des parents d'élèves, constitués sous la responsabilité du bureau exécutif.

Le titre de membre d'honneur est conféré en hommage à des personnes ayant rendu service à l'éducation ou à l'association tant sur le plan moral que culturel. Il est décerné par décision de l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif. Les membres d'honneur sont dispensés du règlement des cotisations.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd par suite de:

- décès de l'adhérent ;
- démission volontaire ;
- radiation prononcée par le bureau exécutif en cas de non-paiement volontaire de la cotisation, ou des faits ou comportements contraires aux intérêts matériels ou moraux de l'association.

Article 8 : Responsabilité des membres adhérents

Aucun membre adhérent de l'association à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Titre troisième

Ressources – Documents Comptables – Contrôle

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations versées par ses membres. La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif ;
- des subventions de l'état et des collectivités locales ;
- des dons provenant d'autres associations (y compris celles à l'étranger) ;
- du produit des droits perçus lors des manifestations organisées par l'association, les services rendus ainsi que des intérêts et revenus des biens et valeurs pouvant appartenir à l'association, sans que cela puisse constituer des bénéfices distribuables.

Article 10 : Documents comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité – derniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité – matière. Chaque section ou projet distinct qui sera créé au sein de l'association devra tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.



GEORGE WASHINGTON ACADEMY
CASABLANCA - MAROC

Association à but non lucratif

أكاديمية جورج واشنطن

Article 11 : Contrôle

L'assemblée générale ordinaire confère, si elle le désire, les fonctions de contrôleur à toute personne physique, membre adhérent ou non, mais non membre du bureau exécutif. Elle fixe la durée de son mandat ainsi que le montant de sa rémunération. Ce contrôleur devra établir un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée de l'exécution de son mandat et signale toutes les irrégularités et inexactitudes relevées, après vérifications et constatations nécessaires.

Titre quatrième

Administration – Fonctionnement

Article 12 : Le bureau exécutif

L'association est gérée et administrée par un bureau exécutif composé de cinq (5) membres au moins et de douze (12) membres au plus. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux (2) ans. Tout membre du bureau exécutif sortant est rééligible. Chaque année s'entend de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

En cas de vacances, le bureau exécutif pourvoit provisoirement et obligatoirement par voie de cooptation des membres défaillants. Ces cooptations seront soumises pour ratification à la plus prochaine assemblée générale. Au cas de non ratification, les délibérations et les actes accomplis par bureau exécutif n'en demeurent pas moins valables. Le membre du bureau exécutif nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le bureau exécutif peut créer des commissions spécialisées dont il fixe les attributions et pouvoirs. Il constitue et organise tous services et départements concernant les différentes activités de l'association. Il crée au Maroc, toute filiale nécessaire et utile.

Article 13 : Composition

Le bureau exécutif élit parmi ses membres un président, un secrétaire général et un trésorier général. En outre, il a la faculté de nommer un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint, et un trésorier général adjoint, et d'autres assesseurs.

Article 14 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées, mais devront être remboursés de leurs frais et débours personnellement avancés pour le compte de l'association et sur justifications régulières.

Article 15 : Rôle et attribution des membres du bureau exécutif

A. Président

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Il signe toute acte concernant l'association ou résolution adoptée par l'assemblée générale ou le bureau exécutif ;
- Il veille au bon déroulement des réunions du bureau exécutif qu'il préside ;
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le premier vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général.

B. Vice-Président

- Il exerce en cas d'absence ou d'incapacité du président, les prérogatives de ce dernier ;
- Il accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le président ou le bureau exécutif.



C. Secrétaire Général

- Il veille à la bonne tenue des archives de l'association ;
- Il rédige le rapport moral ;
- Il établit les procès-verbaux des réunions ou assemblées et les émerge avec le président
- En cas d'empêchement, il est remplacé à titre intérimaire par un autre membre du bureau exécutif.

D. Trésorier Général

- il est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière du patrimoine de l'association ;
- Il tient l'inventaire et la comptabilité de l'association ;
- Il procède à toutes les dépenses préalablement autorisées par le bureau exécutif et reçoit toutes sommes dues à l'association ;
- En cas d'empêchement quelconque, le trésorier général est remplacé par le trésorier général adjoint ou à défaut par un membre du bureau exécutif désigné à cet effet.

Les fonctions ci-dessus conférées aux membres du bureau exécutif pourront être modifiées par celui-ci à tout moment sans motivation.

Article 16 : Réunion du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou vice-président ou de son secrétaire général ou enfin à la demande de trois membres.

Les convocations sont faites par simples lettres mais en cas de risque de contestations, elles doivent obligatoirement être par lettres recommandées-main et à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception L'ordre du jour est établi par celui qui prend l'initiative de la convocation. Tout membre absent ou empêché pour motif légitime pourra se faire représenter aux réunions par un autre membre.

Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive ou électronique ou par télécopie.

La justification du nombre des membres représentant leurs collègues absents, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et l'extrait qui en sont délivrés, des noms des membres absents et non représentés.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié (1/2) des membres est obligatoire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du bureau exécutif sont constatés par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, tenu obligatoirement au siège, et signés par le président et le secrétaire général ou la majorité des membres présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés respectivement par le président ou l'un des vice-présidents ou deux (2) membres du bureau exécutif.

Après dissolution de l'association, ces copies ou extraits seront certifiés par l'un des liquidateurs.

Article 17 : Délégation et pouvoir

Le bureau exécutif et le président peuvent déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs membres, et autoriser les personnes auxquelles ils ont conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs. Ces attributions et pouvoirs des responsables peuvent être révoqués sans motivation.

Le bureau exécutif peut nommer d'autres comités spécialisés, composés de membres adhérents, de membres observateurs ou de non membres. Le bureau exécutif peut leur déléguer tout pouvoir nécessaire à l'accomplissement de la mission qui leur a été assignée dans le cadre de l'objet de l'association.

Article 18 : Responsabilité des membres du bureau exécutif

Les membres du bureau exécutif ne contractent en raison de leur mandat de gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de l'association.

Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils auraient commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat ou dans le cas spécialement prévu par la loi.



GEORGE WASHINGTON ACADEMY
CASABLANCA MOROCCO

Association à but non lucratif

أكاديمية جورج واشنطن

Titre cinquième Assemblées Générales

Article 19 : Dispositions communes

L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérents ayant acquittés leurs cotisations de l'année en cours.

Elle est régulièrement convoquée par le président ou une majorité des membres du bureau exécutif. Les convocations sont faites par simple lettre ordinaire. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour, établi par le président ou par les membres qui ont pris l'initiative de convoquer l'assemblée générale.

Au cas de risque de contestation, les convocations seront régulièrement faites par lettres recommandées ou simple avis à faire apparaître dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège de l'association.

Toute assemblée générale est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sans conditions de délai de convocation, si l'unanimité des membres adhérents s'y trouve présente ou représentée.

Les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre missive ou électronique, par télégramme ou par télécopie. Il ne peut représenter un membre de l'association s'il n'est pas lui-même membre adhérent.

Le président préside l'assemblée ou désigne un vice-président pour le remplacer. Le secrétaire générale, son adjoint ou, à défaut, un membre du bureau exécutif désigné par le président assure la fonction de secrétaire.

Les fonctions du bureau exécutif de l'assemblée se rapportent exclusivement à la tenue de l'assemblée et son fonctionnement régulier.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et secrétaire générale ou par trois membres du bureau exécutif.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux membres du bureau exécutif, ou l'un des liquidateurs en cas de dissolution.

Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux dispositions statutaires et légales, obligent tous les membres adhérents, même les absents et les dissidents.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres adhérents.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Article 20 : Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Au cas d'urgence, une assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement.

L'objet de la réunion est indiqué sommairement dans la lettre de convocation adressée à tous les membres trois semaines au moins à l'avance. L'ordre du jour, arrêté par le bureau exécutif, contient les propositions émanant du bureau exécutif et celles qu'il aurait reçues au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Toutes délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou réunie extraordinairement sont prises à la majorité des membres adhérents présents, représentant au moins le tiers (1/3) des membres ayant acquitté régulièrement le montant de leurs cotisations de l'année en cours. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites ci-dessus.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 21 : Assemblées Générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si deux tiers (2/3) des membres adhérents sont présents ou représentés.

A défaut, il peut être procédé à une deuxième ou même à une troisième convocation et l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si elle est composée, à l'une de ces séances, de membres représentant au moins la moitié (1/2) des membres adhérents.

Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocations subséquentes, les résolutions, pour être valablement prises, doivent réunir au moins les deux tiers (2/3) des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées réunies sur convocation subséquentes ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Titre sixième Règlement Intérieur – Modification des statuts – Dissolution

Article 22 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau exécutif et approuvé par l'assemblée générale précisera toutes les questions non explicitées dans les présents statuts.

Article 23 : Modification des Statuts

Les modifications des statuts de l'association ne peuvent être entreprises que lors d'une assemblée générale extraordinaire, sous réserve du respect des dispositions légales résultant du Dahir de 1958 précité.

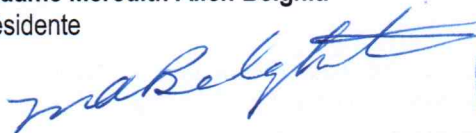
Article 24 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une association poursuivant un but similaire ou à défaut à une autre association à but non lucratif.

Fait à Casablanca, le 18 Octobre 2018

Madame Meredith Allen Belghiti
Présidente



AL Abdou Nemetallah Coury
Secrétaire Générale

